

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 74-253 du 27 Septembre 1974

portant révocation de la Fonction
Publique de Monsieur GOHOUNGO Léon
contrôleur des Douanes de 2ème classe,
4ème échelon.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU l'ordonnance n° 74-46 du 14 Juin 1974 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements commis par les agents de l'Etat et les employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
- VU le décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
- VU le décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
- VU le décret n° 74-210 du 14 Août 1974 portant nomination des membres de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés à Monsieur GOHOUNGO Léon, contrôleur des Douanes ;
- VU le Message Téléphoné n° 217/MEPT/DGFP/DP-D1B du 28 Mars 1974 ;
- VU la décision n° 441/MEPT/DGFP/DP-D1B du 31 Mai 1974 portant suspension de Monsieur GOHOUNGO Léon de ses fonctions ;
- VU le rapport de la commission ad hoc en date du 27 Août 1974 ;
- LE Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : Monsieur GOHOUNGO Léon, contrôleur des Douanes de 2ème classe, 4ème échelon est révoqué de la Fonction Publique et déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public.

Article 2 : Monsieur GOHOUNGO Léon déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite, pourra toutefois prétendre au remboursement des retenues pour pensions opérées sur son traitement.

Article 3 : Monsieur GOHOUNGO Léon sera mis en débet et devra rembourser au Trésor Public la somme de CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE CENT QUARANTE FRANCS (595.140) correspondant à la perte de recettes subie par les Finances Publiques.

.../...

Article 4 : Le remboursement de ladite somme pourra faire l'objet de prélèvements sur le montant des retenues pour pensions opérées sur les traitements de l'intéressé.

Article 5 : Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du lendemain de la date de signature du présent décret. ~~Le décret n° 217/MFPT/DGFP/DP-D1B du 28 Mars 1974 à Monsieur GOHOUNGO et qui sera publié au Journal Officiel.~~

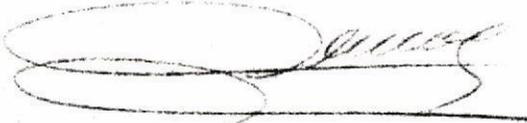
Fait à COTONOU, le 27 Septembre 1974

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,


Chef de Bataillon Pierre KOFFI


Capitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - SGG 4 - MEF 10 - MFPT 10 - DGFP 6 -
DGMOLS 6 - Ministères 9 - IAA-DCCT-IGF-Dtion Stat. 8 - Gde.Chanc. 1
DB-DC-Solde 6 - Trésor 8 - CNR 4 - CNI 2 - Douanes et sces 10 -
Intéressé 1 - JORD 1.